

# **GE\_GERICHTE A/36/2024 vom 16. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_36\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_36_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/36/2024 du 16 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE A/36/2024 del 16 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le recourant conclut au rétablissement des prestations ordinaires de l'hospice et à l'attribution d'un logement en chambre individuelle.

#### **E. 2.1**

Le litige a pour objet la décision mettant un terme à l'aide financière d'urgence. Seul le bien-fondé de cette décision sera examiné. Le rétablissement des prestations ordinaires, en tant qu'il porterait sur l'aide ordinaire et non « d'urgence », de même que l'attribution d'un logement, excèdent le cadre du présent litige et les conclusions y relatives sont irrecevables.

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'Etat, visant à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en nourriture, habillement, logement et soins médicaux de base (ATF 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1).

#### **E. 2.3**

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat (art. 21 al. 1 LIASI). Pour une personne majeure, cette limite est de CHF 4'000.- (art. 1 al. 1 let. a RIASI).

#### **E. 2.4**

Ont droit à des prestations ordinaires d'aide financière instaurées par l'art. 2 let. b LIASI, les personnes majeures (art. 8 al. 1 LIASI), ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (art. 11 al. 1 let. a LIASI), qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge (art. 11 al. 1 let. b LIASI) et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 let. c LIASI), soit aux art. 21 à 28 LIASI. Les conditions du domicile et de la résidence effective sur le territoire du canton de Genève sont cumulatives, de sorte que des prestations d'aide financière complète ne sont accordées qu'aux personnes autorisées à séjourner dans le canton de Genève, soit aux personnes d'origine genevoise, aux confédérés et aux étrangers bénéficiant d'un titre de séjour ( ATA/1001/2022 du 4 octobre 2022 consid. 3d ;

ATA/456/2020 du 7 mai 2020 consid. 5 ; ATA/1662/2019 du 12 novembre 2019 consid. 6a ; ATA/817/2019 du 25 avril 2019 consid. 3b).

### **E. 2.5**

Le Conseil d'État dispose de la compétence de fixer par règlement les conditions d'octroi d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des personnes ne pouvant recevoir les ordinaires, soit notamment aux personnes étrangères sans autorisation de séjour (art. 11 al. 4 let. e LIASI). Selon l'art. 17 RIASI, les personnes étrangères ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour peuvent recevoir une aide financière exceptionnelle pour autant que, cumulativement, elles se soient annoncées à l'OCPM et qu'elles aient obtenu de cette administration une attestation les autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire au traitement de leur demande (al. 1). Lorsqu'une personne interjette recours contre une décision négative de l'office auprès du TAPI, une aide financière lui est accordée si elle est autorisée à séjourner en Suisse jusqu'à droit jugé sur son recours (al. 2). Si la personne fait l'objet d'une décision de renvoi, une aide financière peut lui être accordée jusqu'à ce que la décision de renvoi soit exécutoire. Les personnes qui font l'objet d'un délai de départ sont invitées à s'adresser au service d'aide au retour de la Croix-Rouge genevoise qui fonctionne en tant que centre cantonal de conseil en vue du retour (al. 3). Sont exclues de l'aide financière exceptionnelle prévue par la présente disposition les personnes dont la demande d'asile a été définitivement rejetée (al. 4).

### **E. 2.6**

La jurisprudence a précisé que les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire doivent pouvoir bénéficier des prestations d'aide d'urgence énumérées aux art. 24 et 29 ss RIASI, soit des prestations fournies en règle générale en nature (ATA/1602/2017 du 12 décembre 2017 et les références citées). Une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou une requête de reconsidération faisant suite à une décision de renvoi de Suisse exécutoire et définitive ne confère aucun droit de séjourner en Suisse, de sorte qu'elle ne peut fonder une demande d'assistance plus importante que l'aide d'urgence (ATA/248/2020 du 3 mars 2020 consid. 3f ; ATA/480/2014 du 24 juin 2014 consid. 10).

### **E. 2.7**

L'art. 35 LIASI prévoit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées. Tel est notamment le cas lorsque la personne bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (art. 35 al. 1 let. a LIASI) ou lorsqu'elle ne s'acquiesce pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (art. 35 al. 1 let. c LIASI) ou qu'elle refuse de donner les informations requises au sens des art. 7 et 32 LIASI, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. d LIASI).

### **E. 2.8**

Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 consid. 3b = JdT 1998 I 562 ; ATA/850/2022 du 23 août 2022 consid. 4 ; ATA/1662/2019 du 12 novembre 2019 consid. 7).

### E. 3

En l'espèce, il n'est pas douteux que le recourant ne peut prétendre qu'à l'aide financière d'urgence. La décision ordonnant son renvoi du 27 mars 2019 est en effet entrée en force et les demandes ultérieures d'octroi d'autorisation, de reconsidération ou de révision ne lui confèrent dans ces circonstances aucun droit de séjourner en Suisse et ne peuvent fonder une demande d'assistance plus importante que l'aide d'urgence (ATA/248/2020 précité). Le recourant a perçu durant deux mois une aide d'urgence pour le loyer de sous-location qu'il disait devoir à G\_\_\_\_\_ pour la jouissance d'une chambre dans son appartement \_\_\_\_\_, rue H\_\_\_\_\_. Cette aide a été interrompue par la décision querellée dès que l'hospice a appris de G\_\_\_\_\_ que le recourant n'habitait en réalité pas chez elle. Le recourant ne conteste pas ne pas avoir habité chez G\_\_\_\_\_ lorsqu'il a perçu l'aide. Il indique d'ailleurs avoir employé celle-ci à d'autres fins que le versement d'un loyer de sous-location. Il admet ainsi implicitement avoir trompé l'hospice par des indications inexactes sur son lieu de séjour. Ainsi, la condition du versement de l'aide n'étant pas réalisée, c'est de manière conforme au droit que l'hospice a interrompu celle-ci. Le recourant prétend au rétablissement de l'aide dont il a été vu qu'il ne peut s'agir que de l'aide d'urgence. Cependant, il n'établit ni même ne soutient qu'il sous-louerait une chambre à Genève. Il ne désigne d'ailleurs aucun lieu de vie à Genève, mais se limite à affirmer qu'il serait hébergé « à droite à gauche » par des amis. Les attestations qu'il a récemment produites indiquent qu'il vit « dans le quartier » ou dans le quartier K\_\_\_\_\_. Elles sont insuffisantes pour établir qu'il séjournerait de manière durable à Genève, ce d'autant que : (a) il n'a ni demandé ni perçu aucune prestation financière ou en nature du titre des frais de logement du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ; (b) G\_\_\_\_\_ a affirmé qu'il habitait en réalité en L\_\_\_\_\_ ; (c) ses relevés bancaires montrent qu'il retirait en espèces les prestations financières de l'hospice et il ne soutient pas que les magasins S\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ en faveur desquels quelques paiements ont été effectués avec sa carte ne se trouveraient pas en L\_\_\_\_\_. Même si ses conditions de vie sont sans doute précaires et que sa situation sociale est difficile, le recourant ne saurait réclamer l'aide d'urgence et prétendre à la fois se soustraire à son obligation de coopérer à l'établissement des faits et notamment d'informer et de documenter l'hospice à propos de son lieu de vie – étant rappelé que l'aide est notamment subordonnée à la condition qu'il réside bien à Genève, condition dont il lui appartient d'établir qu'elle est remplie. Il ne peut en outre ignorer que l'aide d'urgence en matière de logement ne peut consister qu'en la mise à disposition d'une place dans un foyer désigné par l'hospice. À cet égard, les attestations médicales qu'il produit, si elles relèvent des troubles physiques et psychiques ainsi que leur suivi, n'attestent pas que ceux-ci seraient incompatibles avec la vie en foyer, fût-ce dans une chambre partagée. Il sera enfin observé que l'hospice a expressément laissé ouverte la possibilité d'une aide d'urgence pour peu que le recourant satisfasse à son obligation de coopérer. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

### E. 4

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 ■ RFPA – E 5 10.03), et au vu de son issue aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.